



■ **Décision SGA-DEC-2024-n°476**

Objet : convention tripartite relative à l'enlèvement des véhicules sans droit et/ou en voie d'épavisation dans les lieux privés où le code de la route ne s'applique pas entre la Police Municipale de Creil, la Police Nationale et le bailleur Oise Habitat

**Direction de la tranquillité publique
Service de Police Municipale**

Le Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023 ; portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite proposer un partenariat relatif à l'enlèvement des véhicules sans droit et/ou en voie d'épavisation dans les lieux privés où le code de la route ne s'applique pas, entre la Police Municipale de Creil, la Police Nationale et le bailleur Oise Habitat.

■ **Décide**

Article 1 : De signer une convention tripartite entre la Ville de Creil sise place François Mitterrand à Creil, la Police Nationale sise 8 rue Michelet à Creil représentée par M. Sébastien CHALVET et le bailleur social Oise Habitat représenté par M. Benjamin ANDRE sis 4 rue du Général Leclerc à Creil pour l'enlèvement des véhicules sans droit et/ou en voie d'épavisation dans les lieux privés où le code de la route ne s'applique pas ;

Article 2 : La convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable pour une année supplémentaire par tacite reconduction. Le renouvellement suivant se fait de manière expresse à la demande du maître des lieux.

Article 3 : De régler au fourieriste l'intégralité des frais consécutifs au placement en fourrière des véhicules traités, selon les tarifs prévus par les textes en vigueur.

Article 4 : De facturer au maître des lieux l'intégralité des frais liés à la présente convention ainsi que la somme de 50,00 euros pour les frais de dossier.

Article 5 : D'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 6 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 26/11/2024

Reçu en préfecture le 26/11/2024

Publié le

ID : 060-216001743-20241126-DEC_2024_476-AR



Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 27 août 2024

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil
Président de



Date de notification :

Date de publication sur le site de la Ville : 26 novembre 2024

POLICE NATIONALE



**CONVENTION DE PARTENARIAT RENFORCÉ
RELATIVE A L'ENLÈVEMENT DES VÉHICULES
SANS DROIT ET/OU EN VOIE D'ÉPAVISATION
DANS LES LIEUX PRIVÉS OU LE CODE DE LA
ROUTE NE S'APPLIQUE PAS
ENTRE
LA POLICE MUNICIPALE DE CREIL,
LA POLICE NATIONALE
ET
OISE HABITAT**

.....

ENTRE :

La Ville de Creil, sise place François Mitterrand à Creil, représentée par Monsieur le Maire de la Ville de Creil, ci-après dénommée « Police Municipale »,

De Première part,

ET

Le Commissariat de Police de Creil, sis à Creil, 8, rue Jules Michelet, représenté par Monsieur le Commissaire de police, ci-après dénommé « Police Nationale »,

De seconde part,

ET

OISE HABITAT, sis à CREIL, 4, rue du Général Leclerc, représenté par Monsieur Benjamin ANDRÉ, Directeur Général, ci-après dénommé « Maître des lieux »

De Troisième part,

« La Police municipale », « La Police Nationale » et « le Maître des lieux », dénommés collectivement « LES PARTIES ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La présence de véhicules sans droit et/ou en voie d'épavisation sur le domaine privé non ouvert à la circulation publique favorise les risques d'incendie et alimente le sentiment d'insécurité.

Pour faciliter les actions du « Maître des lieux », de « la Police Municipale » ainsi que de « la Police Nationale » afin notamment de garantir aux occupants un cadre de vie agréable et sécurisé, les « LES PARTIES » ont convenu de ce qui suit.



ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de formaliser et de renforcer le partenariat en matière de bon ordre, sûreté, sécurité et salubrité publiques entre la Police Municipale et le maître des lieux en définissant les obligations des parties et les modalités de la coopération opérationnelle relative au traitement des véhicules stationnés sans droit et/ou en voie d'épavisation dans les lieux où le Code de la Route ne s'applique pas.

ARTICLE 2 : Réquisition permanente

Conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, le maître des lieux autorise de façon permanente pour la durée de la présente convention les agents de la Police Municipale à intervenir ou à effectuer des patrouilles de surveillance dans les parties communes (caves, halls, cours, jardins, parkings, etc.) des immeubles ou résidences, dont il est propriétaire, situés sur la commune de Creil.

ARTICLE 3 : Mise à disposition des moyens d'accès

Aux fins d'exercer les missions de surveillance et d'intervention telles que décrites dans la présente convention, le maître des lieux garantit l'accès à son patrimoine à la Police Municipale en mettant notamment à disposition le personnel nécessaire détenteur des moyens d'accès.

Lors du déplacement, en cas d'impossibilité d'accéder pour les agents, l'enlèvement sera différé à une date ultérieure selon les possibilités du fourrieriste et non prioritaire sur celles en cours.

ARTICLE 4 : Frais et imputation

L'intégralité des frais liés à la présente convention sont pris en charge par le maître des lieux sur présentation d'un titre de recettes détaillé émis par la Police Municipale. Les frais sont facturés au réel à la clôture du dossier.

Les frais de dossier sont fixés forfaitairement à 50,00 € TTC par véhicule.

Les frais de fourrière sont calculés sur la base de l'annexe II de l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles, modifié par l'arrêté du 10 juillet 2015. Les tarifs s'entendent TTC.

Conformément aux arrêtés du Ministère de l'Intérieur, l'actualisation des tarifs est applicable immédiatement, toutefois le maître des lieux pourra dénoncer la convention conformément à son article 15.

La Police Municipale informe sans délai le maître des lieux de l'entrée en vigueur d'un nouvel arrêté par courrier électronique. Toutes les demandes formulées antérieurement à cette notification seront facturées au tarif en vigueur au moment de la demande.

ARTICLE 5 : Champ d'application

La présente convention est applicable sur l'ensemble du patrimoine du maître des lieux, situé sur la commune de Creil où le Code de la Route ne s'applique pas.

La présente convention s'applique :

- aux véhicules laissés sans droit dans les lieux privés où ne s'applique pas le Code de la Route.
- aux véhicules en voie d'épavisation au sens de l'article L.325-12 alinéa 3 du Code de la Route. Il s'agit de véhicules identifiables privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptibles de réparation immédiate.

Un véhicule est considéré comme identifiable dès lors que la plaque minéralogique, le numéro de série ou de moteur sont encore présents et lisibles et permettent de déterminer avec certitude son propriétaire.

Sont exclus de la présente convention les véhicules épaves et non identifiables assimilés à des déchets et ne répondant plus à la définition de véhicule au sens du Code de la Route.

Le maître des lieux procédera à son enlèvement conformément aux dispositions des articles L.541-1 et suivants du Code de l'Environnement.



ARTICLE 6 : Compétences et responsabilités

Sur initiative du maître des lieux où le Code de la route ne s'applique pas et sous sa responsabilité, les véhicules laissés sans droit ou les véhicules en voie d'épavisation tels que définis à l'article 5 de la présente convention peuvent même sans l'accord du propriétaire, à la demande du Maire ou de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, être mis en fourrière et le cas échéant aliénés ou livrés à la destruction.

Conformément à l'article R.325-47 et suivants du Code de la Route, seul l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent peut prescrire la mise en fourrière d'un véhicule laissé sans droit dans les lieux où le Code de la Route ne s'applique pas.

Toutefois conformément à l'article 21 du Code de Procédure Pénale, les agents de Police Municipale secondent les Officiers de Police Judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions.

Conformément à l'article L.325-12 alinéa 3 du Code de la Route, le Maire peut prescrire la mise en fourrière des véhicules privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptibles de réparation immédiate dans les lieux où le Code de la Route ne s'applique pas.

La Police Municipale ne saurait être tenue responsable des dégradations potentielles consécutives à l'enlèvement desdits véhicules sur les parties communes au sein de la copropriété. Il appartient au maître des lieux de permettre des conditions optimales d'intervention de la fourrière en garantissant notamment le passage et l'espace nécessaire à l'intervention. Dans le cas contraire, les dispositions de l'article 3 s'appliquent.

ARTICLE 7 : Procédure

Repérage

La mise en œuvre des missions de repérage des véhicules relève de la compétence exclusive du maître des lieux. Le maître des lieux s'engage à effectuer cette mission au moins une fois par mois.

Réquisition

Le maître des lieux adresse à la Police Municipale, par courrier électronique à police.municipale@mairie-creil.fr ou par voie postale les signalements des véhicules au fur et à mesure de leur repérage au moyen de la fiche de demande d'enlèvement annexée à la présente convention dûment complétée.

Identification

La Police Municipale identifie le propriétaire de chaque véhicule grâce au Système d'Immatriculation des Véhicules et s'assure que lesdits véhicules ne sont pas déclarés volés et ne font pas l'objet d'une enquête en cours auprès du Commissariat de Police de Creil.

Mise en demeure

La Police Municipale adresse une mise en demeure aux derniers propriétaires connus par courrier recommandé avec accusé de réception.

Enlèvement

Suite au retour des accusés de réception des courriers de mise en demeure, la Police Municipale se rend sur place et s'assure que tous les véhicules désignés par écrit par le bailleur sont toujours sur place. Tout véhicule encore sur place sera placé en fourrière :

- après validation de l'officier de police judiciaire territorialement compétent si le véhicule sans titre et roulant n'est pas démuné d'éléments nécessaires à son utilisation (art. L325-12 du Code de la Route) ou si le véhicule est laissé sans droit dans un lieu privé où ne s'applique pas le Code de la Route (art. R325-47 du Code de la Route),
- sans validation de l'officier de police judiciaire territorialement compétent lorsque le véhicule est identifiable mais privé d'éléments indispensables à son utilisation normale et insusceptible de réparation immédiate, à la suite de dégradations ou de vols (art.L325-12 al.3 du code de la Route).

ARTICLE 8 : Délais d'enlèvement des véhicules

Les parties à la signature de la convention s'engagent réciproquement à traiter les véhicules signalés dans les meilleurs délais, conformément à la réglementation en vigueur. Toutefois, en cas de demande supérieure à 20 véhicules par mois, le maître des lieux et la Police Municipale ou leurs représentants se coordonneront afin d'échelonner le traitement des dossiers.



En cas de nécessité de service, la Police Municipale se réserve le droit de différer ou suspendre le traitement des dossiers, elle en informe immédiatement le maître des lieux selon les modalités définies à l'article 11 de la présente convention.

ARTICLE 9 : Fourrière

A compter de l'entrée en fourrière du véhicule, la Police Municipale fera son affaire du traitement du véhicule conformément aux articles R.325-12 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 10 : Partage réciproque de l'information

Pour assurer la bonne coordination opérationnelle des services, le maître des lieux, la Police Municipale ou leurs représentants s'informent mutuellement des événements susceptibles d'avoir une incidence en matière de bon ordre, sûreté, sécurité et salubrité publiques relatifs au patrimoine du maître des lieux où aux abords dudit patrimoine.

La Police Municipale et le maître des lieux veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service et à la sécurité des personnes et des biens dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

ARTICLE 11 : Moyens de communication

La communication entre la Police Municipale et le maître des lieux se fait par ligne téléphonique, messagerie électronique dans les conditions définies d'un commun accord entre leur responsable.

ARTICLE 12 : Modalités de la coordination et d'évaluation

A la demande du maître des lieux, la Police Municipale ou leur représentant peuvent se réunir si nécessaire pour échanger toute information utile à la bonne mise en œuvre de la présente convention, voire de dresser un bilan de l'année écoulée et de déterminer conjointement les objectifs stratégiques pour l'année à venir.

Ce rapport pourra être communiqué au Maire.

ARTICLE 13 : Modification de la convention

Pour toute modification, la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties.

ARTICLE 14 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une période d'un an, renouvelable pour une année supplémentaire par tacite reconduction. Le renouvellement suivant se fait de manière expresse à la demande du maître des lieux.

Cette reconduction ne pourra être effective que si la réquisition permanente établie annuellement par le maître des lieux et transmise à la Police Municipale est en cours de validité.

ARTICLE 15 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception qui respectera un délai de préavis d'un mois.

Dans ce cas, l'ensemble des moyens d'accès mis à disposition devra être restitué au maître des lieux dans le mois suivant la date de fin de la convention.

Creil, le 29/11/2023

Le Commissaire de Police

Le Maire

Le Directeur Général



Envoyé en préfecture le 26/11/2024

Reçu en préfecture le 26/11/2024

Publié le



ID : 060-216001743-20241126-DEC_2024_476-AR